



# les Cahiers de l'eau

DU RÉSEAU DES CPIE

n°2

**ACTUALITÉ  
RÉGLEMENTAIRE**

**L'assainissement  
non collectif**

Commentaire des arrêtés  
du 7 septembre 2009

**DOSSIER**

**Le coût de l'eau**

Historique, les acteurs,  
le coût et le prix  
des services de l'eau  
en France, témoignage  
d'un CPIE...



UNION NATIONALE  
DES CENTRES PERMANENTS  
D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

# Sommaire

<b>Dossier thématique : le coût de l'eau</b> .....	<b>4</b>
• Petit historique.....	4
• Les acteurs du service de l'eau en France.....	4
• Le coût du service de l'eau.....	7
• Le prix du service de l'eau.....	9
<b>Témoignage : le CPIE Touraine-Val de Loire en action</b> .....	<b>13</b>
<b>Arrêtés du 7 septembre 2009 : l'assainissement non collectif</b> .....	<b>15</b>

## Déjà paru :

- n°0 : La gestion publique de l'eau en France – Décembre 2007
- n°1 : Les pesticides/La récupération des eaux de pluie – Décembre 2008

# Éditorial

La collection des "cahiers de l'eau", initiée en 2007 par l'Union nationale des CPIE, s'enrichit d'un nouveau numéro. Les réactions positives recueillies nous ont conforté pour poursuivre un accompagnement sur la thématique de l'eau, spécialement dans la période à venir dans laquelle les CPIE devront être des acteurs privilégiés de la territorialisation du Grenelle de l'environnement prescrite par les lois de programmation (Grenelle 1) et d'application (Grenelle 2), avec ses nombreuses règles et normes concernant par exemple la Trame Verte et Bleue.

D'abord à usage du réseau des CPIE, les cahiers de l'eau peuvent aussi accompagner utilement vos actions de sensibilisation auprès de différents publics ou bien encore vos actions auprès des acteurs de territoire (élus, entreprises...) que l'on sent en développement.

Cette année, la thématique choisie pour la troisième parution de la collection est **le coût de l'eau**. À l'heure où s'ouvre le débat sur les politiques de tarification de l'eau, dans une perspective de gestion durable de la ressource et socialement équitable, il nous apparaissait important de faire un point sur les dis-

positions existantes en France qui conditionnent la fonctionnalité des services de l'eau et du coût que cela engendre.

Les derniers résultats de la consultation du public et des assemblées, qui s'est déroulée en 2008 et 2009, indiquent que le grand public ne perçoit pas les différentes composantes du coût des services de l'eau en France, la manière dont il est supporté par les différents utilisateurs et son impact sur leur facture.

Au plan concret et opérationnel, nous avons bien sûr choisi une action de CPIE, celle du CPIE Touraine-Val de Loire, qui vient éclairer les actions possibles à engager en faveur du développement d'actions dans le domaine des économies d'eau.

Nous espérons que ce numéro viendra soutenir votre action auprès des acteurs du territoire et, par votre intermédiaire, pourra apporter les éclairages nécessaires aux différents utilisateurs de l'eau.

Bonne lecture.

**Bertrand de Sartiges,**  
secrétaire général adjoint,  
administrateur chargé des questions  
relatives à la thématique « eau »

# Dossier thématique : Le coût de l'eau

## - Historique - Acteurs et services - Le coût et le prix des services de l'eau



### Petit historique...

De nos jours, 99 % des Français disposent de l'eau à domicile. Il n'en a pas toujours été ainsi, et il a fallu un long processus pour, d'une part, envisager l'eau comme un bien public, et d'autre part, doter les territoires des infrastructures nécessaires pour distribuer l'eau aux citoyens. Ce sont les Romains qui, dès l'Antiquité, ont su développer des techniques hydrauliques raffinées pour maîtriser une distribution publique de l'eau. Celle-ci se fait alors essentiellement dans des lieux particuliers comme les bains publics, et seuls les plus privilégiés disposent d'un accès privatif.

Plus proche de nous, sous l'impulsion des frères Périer, ingénieurs mécaniciens, la ville de Paris a vu se concrétiser un service public de l'eau. C'était en 1777 avec la création de la Compagnie des Eaux de Paris. Le système mis en place n'est pas parfait voire controversé, d'autant plus qu'il venait concurrencer les corporations de porteurs d'eau très présentes. Malgré les critiques, la distribution d'eau s'étend et 1 immeuble sur 5 est alimenté en

1853. Afin d'améliorer la capacité de distribution et surtout la qualité de l'eau, Haussmann, préfet de la Seine, entame la réorganisation de l'alimentation en eau et la construction de son réseau d'égouts. C'est la ville de Paris qui gère ce service en régie.

En 1865, les eaux de Paris sont captées à distance de la capitale et les systèmes gravitaires permettent de distribuer l'eau dans les étages des immeubles. Les autres villes de France entendent également donner un accès aisé à une eau propre à leurs habitants. Faisant face à des difficultés pour financer les travaux, la plupart des cités de province ont recours aux services de distributeurs privés. Après la compagnie générale des eaux, créée en 1853, d'autres sociétés entrent dans la concurrence dont la Société Lyonnaise des Eaux, fondée en 1880. C'est le développement de la gestion déléguée en France. En 1945, 70 % des communes rurales sont dépourvues d'un réseau de distribution de l'eau et ont recours à des ressources privatives comme les puits et les sources. 1% des logements reste déconnecté aujourd'hui.



### Les acteurs du service de l'eau en France - Les deux modes de gestion

#### ● Les collectivités locales responsables du service de l'eau

Un grand nombre d'acteurs, tant aux plans institutionnels et administratifs que scientifiques, techniques et économiques, sont impliqués dans la gestion de l'eau en France. L'organisation de cette gestion est également caractérisée par une imbrication de différentes échelles géographiques. En fonction des différentes échelles, les acteurs de la gestion de l'eau concernés ne seront pas les mêmes.

L'objet de ce numéro des cahiers de l'eau étant de traiter des services impactant le coût de l'eau, nous nous attacherons à traiter essentiellement des échelles auxquelles s'organisent la distribu-

tion et l'assainissement de la ressource. Pour en savoir plus sur les rôles et responsabilités des différentes instances dans les politiques publiques de l'eau, nous vous renvoyons vers le n°0 des cahiers de l'eau : La gestion publique de l'eau en France.

#### ● La commune : échelle pertinente du service de l'eau

L'eau est un élément dont le transport est coûteux (investissement pour les réseaux de canalisation, énergie nécessaire pour son acheminement) et dont le stockage n'est pas aisé et doit être limité dans le temps dans un souci de salubrité. Ces contraintes imposent une gestion de la ressource qui soit nécessairement de proximité. Les communes, qui ont eu de tout temps la respon-

sabilité de l'approvisionnement des fontaines publiques, offrent logiquement le cadre pour la gestion du service de l'eau le plus proche de ces réalités. Au fil des siècles, le cadre communal s'est ainsi affirmé comme le plus pertinent. La distribution de l'eau, la collecte et le traitement des eaux usées sont donc devenus des services publics municipaux.



### ● L'eau : un des premiers motifs de coopération intercommunale

La proximité de certaines communes sur les territoires ont permis de répondre à des préoccupations de gestion de la ressource trop lourdes pour les communes les plus petites. La coopération intercommunale est la solution lorsque le cadre communal devient trop étroit, notamment lorsque la commune n'a pas de ressource en eau suffisante.

Il existe plusieurs formes de coopération pour mettre en place un service commun de distribution et/ou d'assainissement de l'eau. La forme la plus courante est le syndicat intercommunal mais d'autres existent comme les communautés urbaines et les communautés de communes qui peuvent avoir la responsabilité du service.

Quelques petites communes sont dépourvues de réseau public de distribution d'eau. Aujourd'hui, 99 % des logements sont raccordés à un réseau d'eau potable (C.I.eau), et environ 83% à un réseau d'assainissement.

Aujourd'hui, 2 000 organismes intercommunaux regroupent environ 23 000 communes françaises pour la distribution de l'eau. A l'inverse, plus de 13 000 communes gèrent l'eau de façon isolée (C.I.eau). En 2009, la France compte 36 793 communes dont 223 dans les DOM COM et Nouvelle-Calédonie (source INSEE, Code officiel géographique).

### ● Le mode de gestion en régie

Lorsque la collectivité assure directement le service de distribution et/ou d'assainissement de l'eau, le mode de gestion du service public est qualifié de « directe » ou de « régie ». À noter que, à la différence de la gestion déléguée (voir ci-après), le choix de la gestion en régie ne nécessite pas de justification des élus auprès de leurs concitoyens.

### ● La délégation de service public par les entreprises privées spécialisées

Des entreprises privées proposent leur expertise et leurs compétences techniques en matière de gestion de système de distribution et d'assainissement de l'eau. Des collaborations entre collectivités et ces sociétés spécialisées existent depuis la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. Elles ont permis de mettre en place un système de planification publique mise en oeuvre par des sociétés privées mais restant sous la responsabilité des communes. Dans cette association, il convient de préciser que les communes restent propriétaires des installations nécessaires au bon fonctionnement du service (usines, réseaux, ...). Elles gardent également le contrôle de leur investissement. Ce système est donc une **délégation** de service public qui est établie pour une durée déterminée et dont le contrôle est exercé par les collectivités locales.

#### Mode de gestion en régie ou déléguée ?

En France, 52 % des communes (représentant 72% de la population) sont desservies en eau potable par une entreprise spécialisée. 38% des communes (soit 55% de la population) confient l'assainissement à un opérateur privé (Antoine Frérot, 2009). La technicité est souvent un facteur de choix pour les collectivités. Ainsi, l'étude de BCG (2006) montre qu'en France, « les délégations sont plus fréquentes là où les conditions techniques d'exploitation sont complexes » (Antoine Frérot, 2009).

#### Un retour au mode de gestion directe ?

Au cours des dix dernières années, une cinquantaine de collectivités importantes ont procédé à une remunicipalisation des services d'eau. À titre d'exemple, en mai 2009, la société d'économie mixte (Sem) Eau de Paris a officiellement choisi le mode de régie autonome avant de devenir, en janvier 2010, l'opérateur unique de l'eau potable parisienne. Plusieurs villes s'inscrivent à l'heure actuelle dans cette dynamique. Les causes invoquées pour un retour à ce mode de gestion sont notamment une meilleure justesse du prix et une visibilité du coût accrue selon Morgan Boëdec (Victoire éditions).

Cette association du « public » et du « privé » entre dans le cadre de la gestion dite **délégée** du service de l'eau. Les contrats de délégation du service public de l'eau entrent dans le cadre d'un cahier des charges établi par la collectivité. Ces contrats peuvent être de différents types (définitions C.I.eau, des formes de contractualisation intermédiaires peuvent exister).

### ● La concession

La société délégataire finance les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service et les exploite jusqu'à la fin de la concession. Sa rémunération couvre à la fois les charges d'investissement et d'exploitation. Ces équipements, bien que financés par l'entreprise délégataire, sont remis à la collectivité locale délégante en fin de contrat.

### ● L'affermage

C'est la forme de délégation la plus répandue actuellement. Les ouvrages sont financés par la collectivité, qui en délègue l'exploitation à l'entreprise spécialisée. La rémunération de l'entreprise couvre les charges d'exploitation et une partie des frais de renouvellement. Une partie du produit des factures d'eau revient à la collectivité pour couvrir ses frais d'investissement.

### ● La régie intéressée

C'est une forme de contrat de délégation dans laquelle le gérant bénéficie d'un intéressement aux résultats de l'exploitation.

### ● Les prestations de services

La collectivité finance les ouvrages et en confie la réalisation de prestations à une société spécialisée. Le produit des factures revient à la collectivité, qui rémunère ensuite le gérant forfaitairement.

Le tableau présenté ci-après résume la répartition des fonctions et des pouvoirs entre le public et le privé (source Antoine Frérot).



Entité publique	<b>Pouvoir sur les actes fondateurs et structurants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décider de la création du service</li> <li>• Apprécier les besoins à satisfaire, définir les principes du service et les grands équilibres financiers</li> <li>• Décider de la politique de l'eau et des principales évolutions du service</li> <li>• Choisir entre gestion directe et déléguée</li> <li>• Exercer un contrôle sur la gestion du service</li> <li>• Fixer le prix de l'eau (cf. partie suivante)</li> <li>• Mettre en oeuvre les actions nécessitant l'exercice de la contrainte publique (police, mesures d'expropriation...)</li> </ul>
	<b>Pouvoir de direction générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les modalités de prestation du service, les moyens, l'organisation à mettre en oeuvre (ressources humaines, moyens techniques...)</li> <li>• Construire et financer les ouvrages</li> <li>• Prendre des initiatives, faire des propositions pour l'amélioration du service</li> <li>• Assurer la recherche, la veille et la formation</li> </ul>
Partenaire privé	<b>Pouvoir sur les tâches d'exécution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrer et payer le personnel</li> <li>• Faire fonctionner les machines et équipements</li> <li>• Effectuer la maintenance et les réparations</li> <li>• Exécuter les tâches administratives</li> <li>• Assurer les relations avec les clients, les approvisionnements.</li> <li>• Effectuer le suivi de la qualité de l'eau</li> </ul>

### ● Le passage d'un mode de gestion à l'autre

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ». Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Ainsi, tout **changement du mode de gestion** nécessite de passer par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Par ailleurs, la loi du 29 janvier 1993 dite « Sapin » limite la durée des contrats de délégation et prévoit

une **procédure de publicité et de consultation** préalable à leur conclusion, encourageant la **transparence** vis-à-vis des utilisateurs du service et la concurrence sur le marché de la délégation.



## Le coût des services de l'eau

### Les différents usages de l'eau :

L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit 3 principaux usages de l'eau, qu'ils soient collectifs, individuels, industriels ou agricoles :

- Les usages « nobles » sont ceux pour lesquels une qualité alimentaire de l'eau est requise (boisson, préparation alimentaire, usages sanitaires...)
- Les usages « spécifiques » sont ceux pour lesquels une qualité minimale de l'eau peut-être requise (baignade, certains usages médicaux, certains usages domestiques, certains usages industriels et agricoles (conchyliculture...)).
- Les autres usages pour lesquels aucune des qualités précitées ne sont requises. Il s'agit des usages du type « lavages des voiries, production d'énergie hydraulique... »

#### En France :

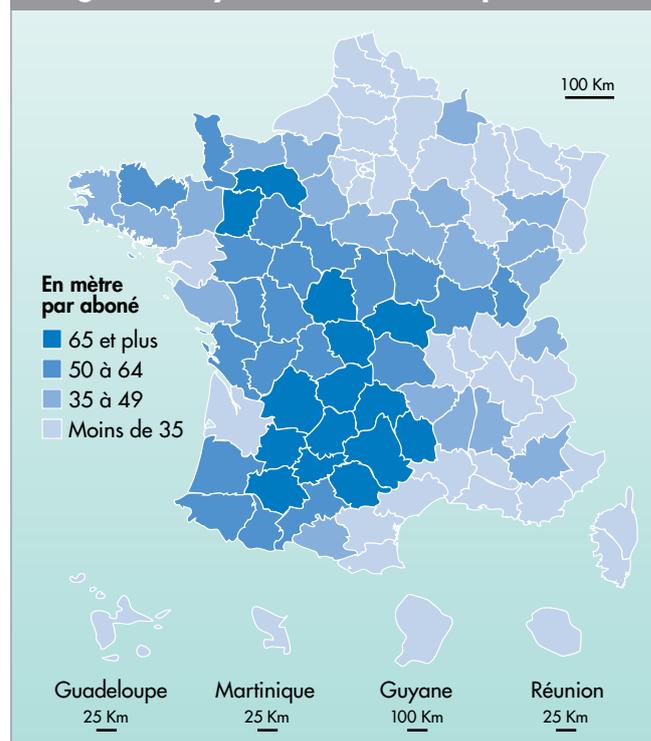
150 litres d'eau destinée aux 2 premiers usages sont consommés en moyenne par jour et par habitant en France (Direction générale de la santé 2005).

Afin de répondre à cette demande conséquente, les territoires sont dotés de différentes installations et infrastructures nécessaires à la mise à disposition de l'eau potable. Afin d'assurer le « cycle de l'eau potable », la mise à disposition de la ressource est décomposée en 2 grands services : l'un est **l'acheminement de l'eau potable** (« production » et distribution), l'autre est **la collecte et la dépollution des eaux « usées »** avant le retour au milieu naturel.

Usage	% du volume d'eau de distribution publique
Alimentaire	7% dont 1% de boisson
Voiture-Jardin	5-6%
Lave-linge	10%
Lave-vaisselle	10-15%
Sanitaires	20%
Toilette (douche,bain)	20-40%
Autres	5-6%

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (2005)

### Longueur moyenne de conduite par abonné



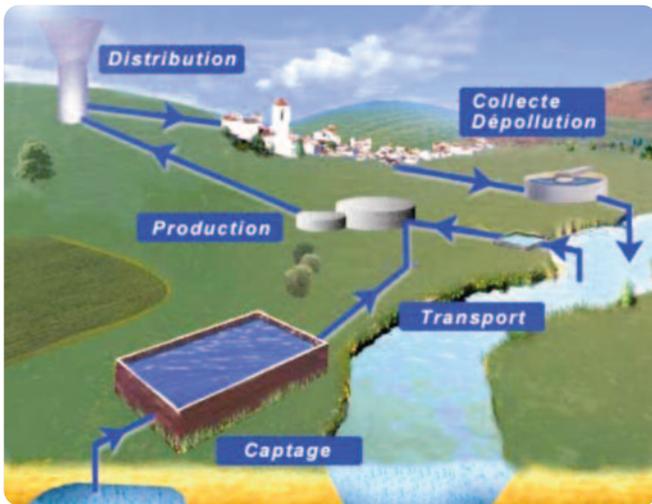
Source : Ifen-Scees enquête eau 2004

### L'organisation de la « production » et de la distribution de l'eau potable en France

Les zones les plus urbanisées ont bénéficié de l'apport en eau potable dès la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. L'adduction en eau potable de l'habitat dans les zones rurales dispersées a mis plus de temps à se développer et a connu une expansion importante entre 1960 et 1970. Aujourd'hui, 99% de la population française est desservie par le réseau public d'eau potable.

#### Par quelles étapes l'eau du milieu naturel arrive-t-elle au robinet... ?

**Le captage** correspond au prélèvement de l'eau depuis le milieu naturel. 95% des captages pompent l'eau depuis les nappes souterraines (puits, forages, sources), mais ne représentent que les 2/3 de la ressource utilisée pour l'eau potable. Les eaux superficielles (1/3 de l'eau potable produite) alimentent les 5% de captage restant.



Source : CNRS – Cycle de l'eau de consommation

L'eau ainsi prélevée au milieu naturel doit subir un traitement afin d'atteindre les normes de potabilité. D'importants réseaux de canalisation **transportent** la ressource jusqu'aux usines de **traitement** qui assurent la purification de l'eau. En France, plus de 15 000 unités de production d'eau potable sont nécessaires à cette opération.

La **distribution** de l'eau aux abonnés est ensuite assurée par près de 900 000 km de conduites de canalisation en France (Ifen). À noter que la longueur de canalisation par abonné est un des facteurs de variation de prix de l'eau.

## La collecte et la dépollution

Après usage, l'eau ne peut pas être directement rejetée dans le milieu naturel. Dans le cas d'un branchement à un système d'assainissement collectif, l'eau est collectée via les égouts, acheminée puis traitée dans les stations d'épuration où une série de processus primaires, physico-chimiques et biologiques permet sa dépollution. Ainsi, près de 180 000 km de canalisations desservent plus de 17 300 stations d'épuration toujours selon des chiffres de l'Ifen.

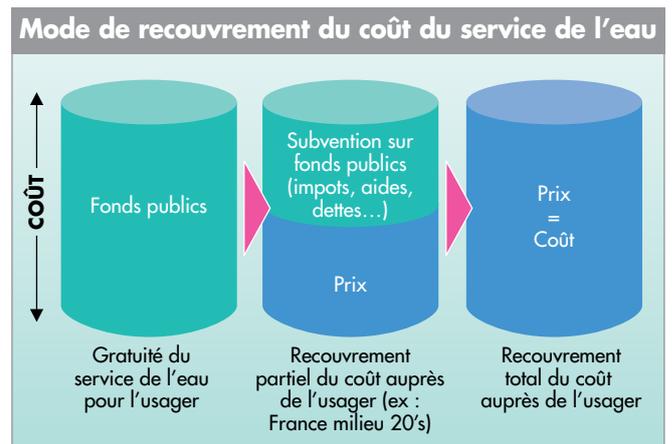
Le cycle de l'eau potable est donc assuré par le fonctionnement d'un nombre considérable d'infrastructures.

La fabrication, le fonctionnement et l'entretien de ces équipements ont un **coût** très important que seuls les pays développés sont en capacité d'assumer aujourd'hui.

## Le recouvrement du coût de l'eau

### Recouvrement total du coût de l'eau opposé à la gratuité.

Historiquement, dans les pays développés, l'État puis les collectivités locales ont financé, au cours du temps, la construction des infrastructures nécessaires à la distribution et à l'assainissement de l'eau. Dans ces mêmes pays (dont la France), les coûts du service de l'eau potable sont de plus en plus liés au renouvellement des investissements, c'est-à-dire à la mise aux normes et à l'entretien des réseaux préexistants. Progressivement, un transfert de la charge s'opère vers le consommateur avec comme conséquence une augmentation générale du prix.



En France, au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, la moitié du coût était prise en charge par l'utilisateur, l'autre moitié étant supportée par le contribuable et par l'endettement public (figure ci-dessus). Désormais, le principe de recouvrement total du coût sur l'abonné est appliqué avec toutefois une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants. Ainsi, dans le système en vigueur en France, « l'eau paie l'eau ».

### Le cas des pays en développement :

Pour ces pays, la majorité des équipements sont à construire et les investissements à réaliser. Afin de répondre aux impératifs de salubrité, de protection de l'environnement et de réduction des inégalités induites par l'absence de réseaux publics (ceux qui n'ont pas accès à ces réseaux paient leur eau de 10 à 20 fois plus cher à des revendeurs que ceux qui sont raccordés, Antoine Frérot), les efforts financiers à fournir sont extrêmement conséquents pour les États et à produire dans un laps de temps court. En parallèle, il faut considérer que les populations des pays en développement n'ont pas les moyens d'assumer le recouvrement de ce coût. En conséquence, il faut considérer que la solidarité internationale a un rôle à jouer dans le soutien de ces pays pour favoriser l'accès à l'eau potable à un plus grand nombre.



## Le prix du service de l'eau en France

### En France, le prix de l'eau se décompose en trois parties

- La production et la distribution de l'eau représentent près de 45 % de la facture totale. Elle englobe les opérations liées à la fourniture de l'eau potable au client. Ces opérations sont le captage de l'eau, sa « potabilisation », son acheminement dans les réseaux de distribution, l'amortissement financier et de fonctionnement des ouvrages ainsi que l'entretien des réseaux de canalisations.
- La collecte et le traitement des eaux usées représentent près de 37 % de la facture totale. Ces opérations permettent la dépollution des eaux avant de les remettre en milieu naturel. Le poste permet également de couvrir l'amortissement des installations et canalisations nécessaires à la mise en oeuvre des opérations.
- Les 18 % restants de la facture correspondent aux redevances aux organismes publics que sont les Agences de l'eau et Voies navigables de France. Au premier organisme cité revient les redevances pour « lutter contre les pollutions » et « préserver les ressources en eau ». Au second organisme revient la redevance qui est versée lorsque la ressource est prélevée à des cours d'eau officiellement considérés comme voies navigables. La TVA à 5,5% s'applique à tous les postes de la facture.

« Le prix moyen de l'eau en France était de 3 euros le m<sup>3</sup> en 2004 » (Ifen).

#### Le prix de l'eau trop élevé ?

Selon le baromètre Sofrès/C.I. Eau de 2009, 53% des français estiment l'eau « plutôt chère » (-7 par rapport à l'étude 2008). 37% des français trouvent l'eau « plutôt bon marché » (+8 par rapport à l'étude 2008).

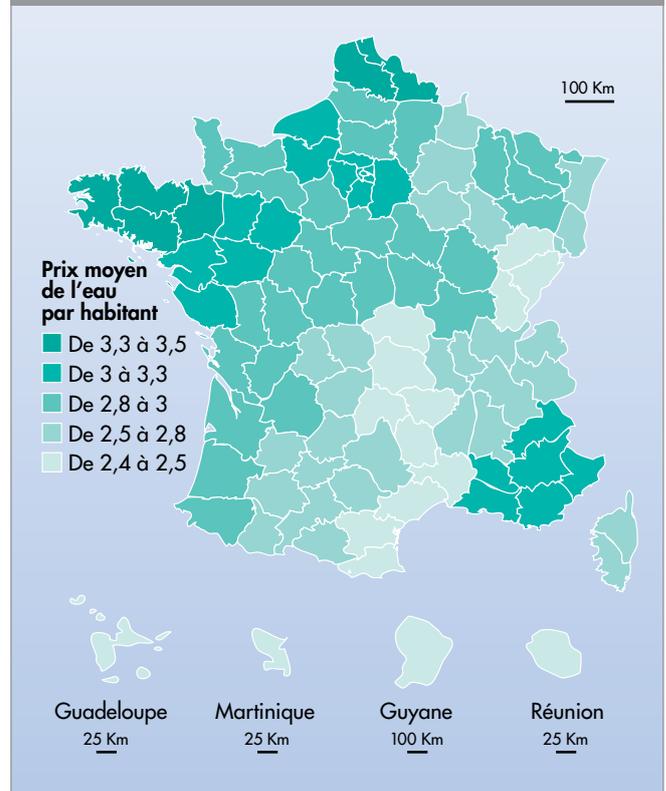
### Quelle perception du prix du service de l'eau en France : les points de polémiques

On peut distinguer 2 grandes polémiques liées au prix de l'eau qui reviennent de façon régulière dans les sondages d'opinion :

#### 1) La variabilité du prix selon les territoires :

La facture d'eau domestique en France peut varier du simple au double selon les régions même si 80 % des communes se situent dans un rapport compris entre 1 et 3, soit un prix au m<sup>3</sup> compris entre 1,30 euros et 4,02 euros (Ifen).

### Prix de l'eau dans les communes avec assainissement collectif en 2004 (Ifen)



#### Quelles sont les raisons de ces variations ?

En France, les municipalités sont responsables des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le territoire des communes. Ainsi, c'est la collectivité locale qui vote le niveau d'équipement et donc les coûts qui en dépendent (impactant directement le prix à l'exception des taxes et redevances).

Les écarts de coûts (et donc de prix) observés selon les territoires proviennent des inégalités géographiques et climatiques. Ces éléments conditionnent les éléments techniques que chaque municipalité doit déployer, tant pour la distribution d'eau que pour la collecte et le traitement des eaux usées, et expliquent une partie des variations de facturation. Il faut considérer que le niveau de technicité souhaité par les décideurs et les choix faits en ce sens auront aussi une influence sur le coût global.

#### 2) La variabilité selon les usagers

##### Les redevances des agences de l'eau. Quelles redevances pour quels usagers ?

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a amené à partir de janvier 2008 des changements importants dans le dispositif des redevances dues aux agences de l'eau.

Ces redevances visent 2 grandes catégories d'utilisateurs de la ressource :

### ● Les particuliers :

Ils ont un usage dit « domestique » de la ressource. Ils paient les 3 principales redevances que sont la **redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique**, la **redevance pour modernisation des réseaux de collecte - eaux usées d'origine domestique** et indirectement, la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** (cf tableau ci-après).

L'arrêté du **21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, précise que sont assujettis à ces mêmes redevances les entreprises rejetant des eaux usées de nature domestique (activités tertiaires : commerce, hotels...).

### ● Les industriels et les agriculteurs :

De leur côté, en fonction des usages, ces catégories d'utilisateurs paient en principales redevances, en plus de celles pré-citées, la **redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique** et la **redevance pour pollutions diffuses, qui frappe les produits phytosanitaires (pesticides)**.



Le tableau descriptif des caractéristiques de ces redevances figure en page suivante. Il présente également l'évolution apportée par la LEMA par rapport au précédent système. Rappelons que cette évolution visait à **mieux partager l'effort** pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver la biodiversité et garantir la disponibilité de la ressource en appliquant les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement.

#### L'avis du public :

Dans les récents résultats de la consultation nationale des agences de l'eau sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui a eu lieu en 2008, ressort une ambition du public à soutenir des actions en faveur de la ressource générant des coûts supplémentaires. Parallèlement, il y a une « réticence très forte face à la perspective d'une hausse de la facture des ménages » (DCE-Synthèse de la consultation nationale 2008).

#### Quelle perception ?

Cette apparente contradiction peut être expliquée par le fait que les usagers ne perçoivent pas l'application du principe pollueur-payeur prescrit par le système de redevance. Au-delà de ce principe, les coûts inhérents au fonctionnement du service public de l'eau en France sont souvent peu connus du grand public. Pourtant, ce poste de dépense est primordial (environ 75 % de la dépense des services d'eau potable au niveau national en 2007 d'après les chiffres de la Commission des Comptes et de l'Économie de l'Environnement) pour assurer l'entretien des infrastructures et la continuité du service. Une récente étude estime la valeur patrimoniale des installations existantes à 250 milliards d'euros. Cela représente le coût qu'aurait une réinstallation totale du réseau national. Enfin, il apparaît que la technicité des services et du cycle naturel dans lequel les services de l'eau doivent s'inscrire n'est pas perçue par le grand public.

## Une tarification vers une gestion durable de la ressource ?

La directive cadre sur l'eau (DCE) engage les états membres à utiliser les instruments économiques pour bien gérer leurs ressources. En France, les redevances pour pollution, prélèvement et préservation de la ressource sont la traduction de ce principe de tarification dans les politiques publiques de l'eau pour gérer durablement la ressource d'un point de vue environnemental et qui soit financièrement stable et supportable pour les différents utilisateurs.

## Récapitulatif des redevances en fonction des usagers concernés selon la loi en vigueur

PERIODE	REDEVANCES	Usages domestiques	Usages industriels et agricoles
Loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution	<b>REDEVANCE RESSOURCE :</b> Elle était acquittée pour tout prélèvement d'eau effectué par les personnes morales ou physiques dans le milieu naturel, dans le cadre d'un service public ou non.	X	X
	<b>REDEVANCE POLLUTION :</b> a) Redevance pollution domestique b) Redevance pollution industrielle et agricole	X (a)	X (a) + (b)
Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA)	<b>REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU.</b> Remplace la redevance ressource. Son assiette est le volume d'eau prélevé par le service public pour la distribution ou bien le prélèvement effectué par les particuliers-disposant d'un forage. Dans ce dernier cas, l'installation d'un compteur de l'eau prélevée est obligatoire. Le taux de la redevance est établi par l'agence de l'eau en fonction d'un barème de taux maximal figurant dans la loi.	X	X
	<b>LES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU</b> <b>La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique :</b> L'assiette est désormais le volume d'eau annuel facturé à chaque usager. Il faut noter qu'en plus des personnes abonnées au service d'eau potable, celles disposant d'un forage ou prélevant de l'eau sur des sources autres que le réseau de distribution sont également assujetties lorsqu'elles sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement. Le taux de la redevance est plafonné à 0,5 euros par mètre cube et peut être modulé par « unité géographique cohérente ».	X	
	<b>La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique :</b> Cette redevance est due par les usagers exerçant des activités industrielles. L'assiette est désormais la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel, égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. L'article L. 213-10-2 du code de l'environnement présente un tableau récapitulatif des différents éléments constitutifs de la pollution, et fixe le tarif maximum applicable pour chaque élément ainsi que le seuil en-dessous duquel la redevance n'est pas perçue. Un tarif spécifique de redevance est fixé pour les élevages.		X
	<b>REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE</b> Cette redevance est due par les tous les usagers domestiques et non domestiques raccordés au réseau d'assainissement. Elle est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement. Son plafond est de 0,15 euros par mètre cube pour les usagers non domestiques et de 0,30 euros pour les usagers domestiques.	X	X
	<b>REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE</b> La redevance pour pollution diffuse, qui frappe les produits phytosanitaires (pesticides) se substitue à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La TGAP s'appliquait déjà aux pesticides, mais la nouvelle redevance est acquittée par les distributeurs et non plus par les fabricants et les importateurs. L'objectif de cette évolution est de rendre la redevance plus perceptible pour les agriculteurs et de permettre aux agences de l'eau d'adapter son taux en fonction de la quantité de résidus de produits dans les eaux de chaque bassin. Depuis la loi de finances initiale (LFI) de 2009, le taux de la redevance est fixé par la loi et uniforme au plan national. Les taux de redevance, comptant pour 2009, 2010, 2011 et plus, sont précisés par l'article L213-10-8 du code de l'environnement.		X

(source : carrefourlocal.senat.fr)

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**Baromètre C.I.eau - TNS SOFRES 2009 « les français et l'eau ».** C.I.eau, 2009

**Consultation nationale sur l'eau 2008 - Synthèse nationale des synthèses par bassin.**  
Ministère en charge de l'écologie, mars 2009

**Eau potable : diversité des services... grand écart des prix.** Les données de l'environnement n°65. IFEN, avril 2001

**L'eau, pour une culture de la responsabilité.** Frérot A, 2009. Éditions Autrement, Paris, 2009

**La qualité de l'eau potable en France - Aspects sanitaires et réglementaires.** Dossier d'information.  
Ministère de la Santé et des Solidarités, Direction générale de la Santé, 7 septembre 2005

**Les collectivités locales en chiffres - 2009.** INSEE, Code officiel géographique, 2009

**Les services publics de l'assainissement en 2004.** Les dossiers de l'ifen, n°10. IFEN, 2008

**Les services publics de l'eau en 2004 - Volet eau potable.** Les dossiers de l'ifen, n°7. IFEN, 2007

## SITES INTERNET

**[www.carrefourlocal.senat.fr](http://www.carrefourlocal.senat.fr)** ▶ Le site du Sénat, point de rencontre des acteurs locaux

**[www.cieau.com/accueil.htm](http://www.cieau.com/accueil.htm)** ▶ Le centre d'information sur l'eau

**[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)** ▶ Le site du Centre national de la recherche scientifique

**[www.eau-international-france.fr](http://www.eau-international-france.fr)** ▶ Le site des acteurs français de l'eau

**[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)** ▶ Le site du ministère en charge de l'écologie (MEEDDM)

**[www.economie.eaufrance.fr](http://www.economie.eaufrance.fr)** ▶ L'accès aux données économiques du système d'information sur l'eau

**[www.ifen.fr](http://www.ifen.fr)** ▶ Le site du service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Commissariat général au développement durable (CGDD)

**[www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)** ▶ Le site des agences de l'eau

**[www.oieau.fr](http://www.oieau.fr)** ▶ Le site de l'Office International de l'eau

**[www.unesco.org/water/](http://www.unesco.org/water/)** ▶ Le site de l'UNESCO (informations sur l'eau)

# Témoignage : Le CPIE Touraine-Val de Loire en action

## Agir en faveur de la diminution des consommations d'eau d'une intercommunalité

Désireuse d'inscrire des actions concrètes en faveur d'un développement durable dans sa politique, la communauté de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît, en Indre-et-Loire, s'est engagée dans un partenariat avec le CPIE Touraine-Val de Loire en 2007. L'objectif de cette action dans la durée est la mise en place d'actions opérationnelles et concrètes sur les **équipements**

**et infrastructures de l'intercommunalité** visant à diminuer de façon mesurable la **consommation d'eau** et les pollutions.

Ainsi, le CPIE a été sollicité pour ses diverses compétences afin de mener une réflexion concertée sur la gestion durable et économique de l'eau sur le territoire.



### Créer un espace de sensibilisation et concertation

L'usage public de l'eau concerne chacun, des usagers des infrastructures, aux élus votant les installations en passant par les agents de collectivités qui ont la charge de l'entretien des espaces et de bâtiments. Partant de ce constat, le CPIE a proposé aux collectivités d'organiser un espace de concertation qui permettrait la contribution du plus grand nombre aux orientations à donner à la gestion de l'eau sur le territoire, que ce soit en termes d'économie ou de gestion qualitative.

Pour permettre le bon déroulement de cette démarche il s'agissait de porter une information claire et détaillée sur les consommations (cf. encadré) dans les collectivités et sensibiliser aux enjeux de bonne gestion de la ressource.

#### L'étude des factures d'eau, un diagnostic de la consommation

En préalable à la concertation est établi un diagnostic de la consommation sur plusieurs années. Ainsi, se basant sur l'étude des factures d'eau, il est possible de dresser le profil de consommation de chaque commune avec les postes principaux de consommations (bâtiments publics, espaces verts, fontaines...) ainsi que leurs variations de consommations dans le temps. Ainsi, sont identifiées les plus fortes dépenses et les possibles économies.

### Méthodologie :

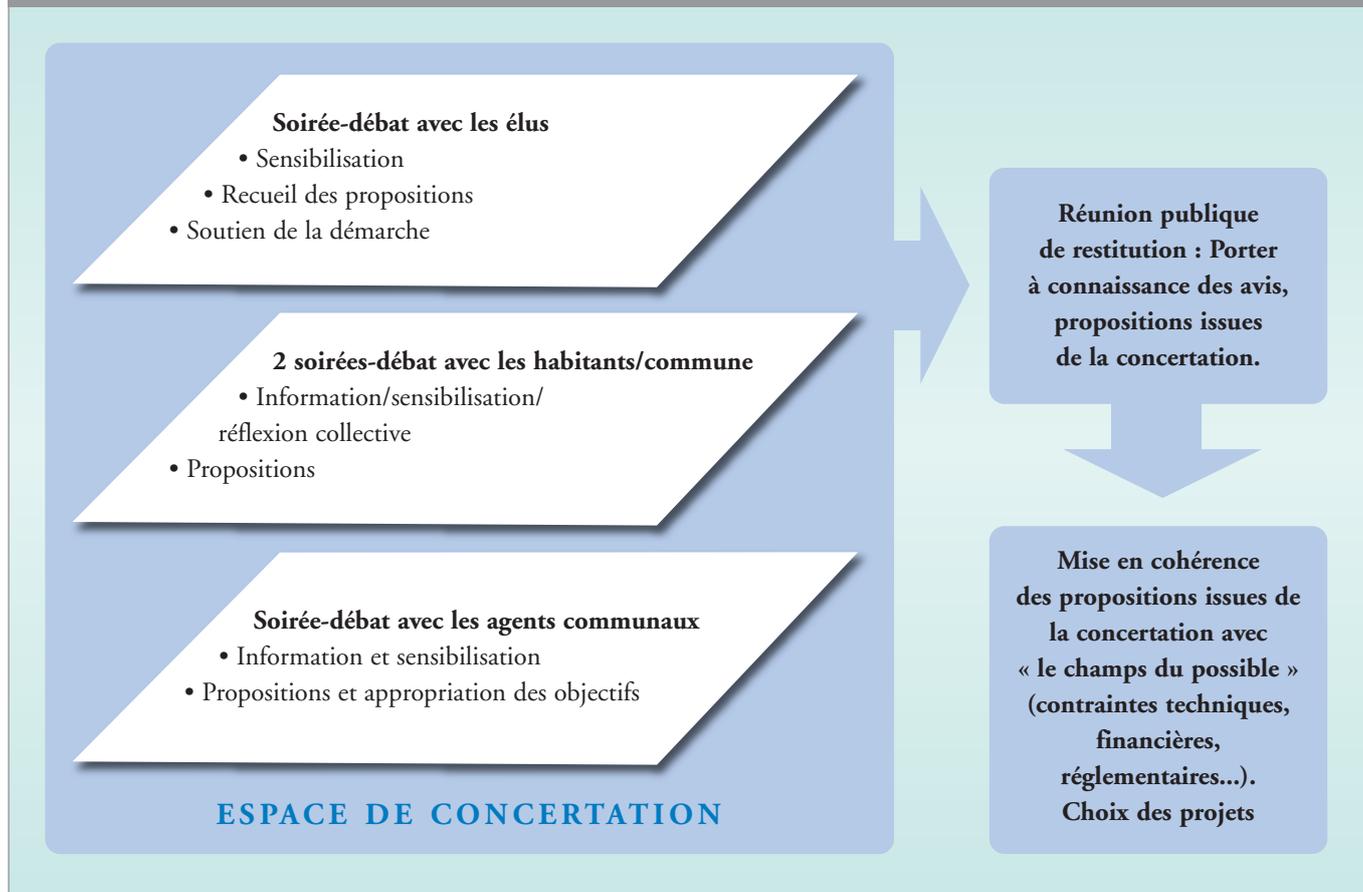
Plusieurs temps de concertation sont organisés de manière différenciée dans le temps :

- **Une soirée-débat avec les élus** volontaires permet de sensibiliser ces derniers et les solliciter pour un appui de la démarche.
- **2 soirées-débat avec la population d'une collectivité** : la première réunion de sensibilisation sert d'amorce à la réflexion collective et la seconde permet aux habitants de formuler des propositions cohérentes en faveur d'une meilleure gestion de l'eau.
- **Une soirée-débat organisée avec les agents communaux** volontaires permet une information et une sensibilisation mais également une appropriation des objectifs

Une réunion publique de restitution des soirées-débat vient sanctionner ce cycle participatif. Il s'agit de recueillir les avis et constats sur la gestion collective de l'eau et faire émerger un certain nombre de propositions qui peuvent alimenter un programme d'actions concrètes à réaliser et visant à diminuer pollution et consommation.

Ces temps d'échanges sont également l'occasion pour les différents publics de se rencontrer et ainsi de décloisonner les relations entre élus, habitants et agents des collectivités.

**Démarche participative animée par le CPIE - Durée : environ 8 mois**



**Quels résultats de la concertation**

Dans le cas de la communauté de communes de Rivière-Chinon-Saint-Benoît, un certain nombre de propositions ont pu

être établies à l'issue de la concertation. Le tableau ci après en présente les principales.

Actions et cibles	Propositions pour réduire la consommation
Sensibilisation des enfants et adolescents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre chaque consommateur devant sa propre consommation : par exemple, pour une école, calculer la consommation en litre par élève.</li> </ul>
Formation des agents des collectivités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Former des personnels à la connaissance des réseaux : aujourd'hui le personnel ne sait pas où couper l'eau en cas de fuites et ne cherche pas à le savoir tant qu'il n'y a pas de problème.</li> <li>• Informer les agents sur leur propre consommation (lecture accompagnée des factures).</li> </ul>
Récupérer l'eau de pluie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récupérer l'eau de pluie, la stocker et la réutiliser pour arroser les haies, les espaces publics, les terrains de sport.</li> <li>• Récupérer de l'eau des bassins de rétention en privilégiant un mode de transport à l'impact écologique faible.</li> <li>• Réutiliser les eaux de pluies dans les bâtiments en installant un double réseau.</li> </ul>
Améliorer de façon générale la connaissance des consommations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à un inventaire des chasses d'eau, robinets, douches, lave-vaisselle, compteurs...</li> <li>• Poser des compteurs divisionnaires afin d'établir un suivi de la consommation exact pour chaque bâtiment en L/pers/jour.</li> </ul>

Contact : [www.cpie-val-de-loire.org](http://www.cpie-val-de-loire.org) - Tél : 02 47 95 93 15

# Commentaire : L'assainissement non collectif

## - Principes et réglementation générale - Arrêtés du 7 septembre 2009

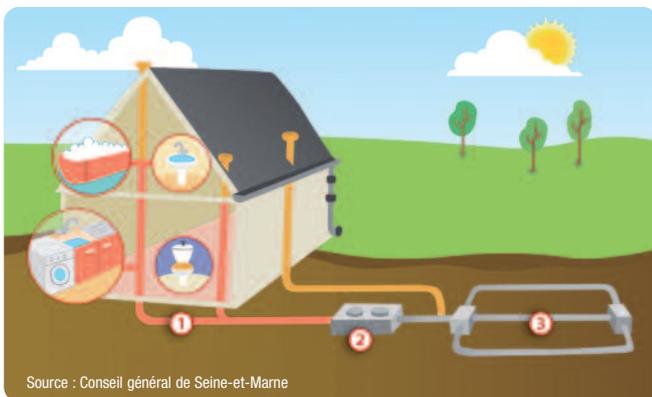
### Principes et fonctionnement

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les dispositifs individuels de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Deux types d'eau usée sont traités par les systèmes d'ANC : les eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...) et les eaux vannes (eaux des toilettes).

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, très polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.



Source : Conseil général de Seine-et-Marne

10 à 15 % du parc français actuel présenterait un danger immédiat pour l'environnement ou la santé publique. Ce parc concerne près de 5,5 millions d'installations et 12 millions d'habitants majoritairement en zone rurale ou dispersée (Actu Environnement). Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une

fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation. Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).

### La réglementation

#### ● La création d'un service public de l'ANC

La loi sur l'eau de 1992 établit l'assainissement non collectif comme une alternative à part entière au tout-à-l'égout et a imposé la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Le texte confère par ailleurs de nouvelles compétences aux communes dont la délimitation des zones d'assainissement non collectif. Elles doivent également assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et, si elles le décident, de leur entretien. Le SPANC est financé par une redevance, qui peut être forfaitaire.

#### Des aides pour la réhabilitation des installations

Différentes aides financières ont été mises en place pour soutenir les propriétaires via les agences de l'eau, les communes, l'ANAH (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)... Le Grenelle de l'environnement a également mis en place, à compter d'avril 2009, un éco prêt à taux zéro plafonné à 10.000 € pour les travaux de réhabilitation des installations d'ANC, sous réserve que ceux-ci ne consomment pas d'énergie et respectent les prescriptions techniques inscrites dans la réglementation.

## ● Une obligation de contrôle et d'entretien précisée par la Lema

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a imposé un délai pour le contrôle des installations d'ANC. Celui-ci doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de huit ans maximum. Le contrôle consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations récentes, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et des entretiens pour les installations anciennes.

## ● La réglementation précisée par les trois arrêtés du 7 septembre 2009

3 arrêtés découlant de la LEMA, venant préciser les modalités de mise en oeuvre de la loi, ont été signés le 7 septembre 2009 et publiés le 9 octobre 2009.

### ● De nouveaux dispositifs autorisés

Le premier texte fixe les **prescriptions techniques applicables aux installations** d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours).

Concentrations maximales autorisées en sortie de traitement (calculées sur un échantillon moyen journalier) : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Il permet le recours à des systèmes d'assainissement non collectifs, jusque-là interdits en France (sauf à titre dérogatoire). Avant d'être autorisés, les systèmes devront faire l'objet d'une évaluation spécifique devant démontrer que leurs conditions de mise en oeuvre et leur intégration respectent les principes généraux de salubrité publique et de protection de l'environnement (Art.7).

Une évaluation simplifiée peut être mise en oeuvre pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ou pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française (Art 8).

En cas de dysfonctionnements (révélés sur la base d'une expertise scientifique) de certains dispositifs présentant des risques

sanitaires ou environnementaux significatifs, les pouvoirs publics ont la possibilité de suspendre ou retirer l'agrément. Les toilettes sèches sont autorisées sous les mêmes conditions de respect de la salubrité et de l'environnement.

### ● Des modalités de contrôle précisées

Le deuxième texte est relatif aux **modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations (Art 2).

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, un contrôle périodique doit être effectué dans un délai de huit ans. Celui-ci consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'arrêté précise deux possibilités pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998
- Une vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998.

**La commune peut établir**, si nécessaire, des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques sanitaires et environnementaux, elle peut également définir la priorité de réalisation des travaux nécessaires. À noter que ces derniers sont à réaliser dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux et que le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

### ● Agrément des personnes en charge des vidanges

Le dernier texte précise les **modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**. Ces personnes sont soumises à agrément préfectoral, dont la durée de validité est fixée à dix ans.

- **Retrouvez l'intégralité de ces trois textes aux adresses suivantes :**

Prescriptions techniques applicables :



[www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORF-TEXT000021125109](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORF-TEXT000021125109)

Modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC :



[www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORF-TEXT000021125154](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORF-TEXT000021125154)

Modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges :



[www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORF-TEXT000021125184](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORF-TEXT000021125184)

- **Sites de références :**



[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



[http://www.actu-environnement.com/ae/dossiers/assainissement\\_non\\_collectif/assainissement\\_non\\_collectif.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/dossiers/assainissement_non_collectif/assainissement_non_collectif.php4)

### **Un plan national d'action pour accompagner la filière piloté par le Ministère en charge du Développement Durable (MEEDDM)**

Un plan d'action national de l'assainissement non collectif et une charte de qualité nationale vont compléter la réglementation afin d'accompagner les différents acteurs de l'ANC dans la réhabilitation du parc d'assainissement non collectif. Il devrait être lancé prochainement et s'échelonner jusqu'en 2013 pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à destination des SPANC (services publics de l'ANC) et des propriétaires.

### **Comment engager des actions simples ?**

Les collectivités et les particuliers sont très concernés par ces nouvelles réglementations. Le porter à connaissance de ces nouvelles prescriptions réglementaires et la sensibilisation auprès des populations permettra de favoriser le dialogue entre les collectivités chargées du contrôle et de l'application de la réglementation, et les particuliers majoritairement concernés par ce type d'installations. Il est ainsi possible de contribuer au renouvellement du parc dans une perspective de préservation de la ressource toujours plus nécessaire...







**Édition réalisée avec le soutien du Ministère de l'écologie,  
du développement durable, des transports et du logement**



**Réalisation :**



**UNION NATIONALE**

Coordination : Bertrand de Sartiges, Nicolas Fromont

Rédaction : Nicolas Fromont

Avec la collaboration de : Laurent Bouchet (CPIE Touraine-Val de Loire)

**CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT**

26, rue Beaubourg - 75003 Paris • Tél. 01 44 61 75 35 • Fax 01 44 61 75 63 • [contact@uncpie.org](mailto:contact@uncpie.org)

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique par le décret du 4 mars 1994